

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.828 du 24 mai 2016

A. 212.858/VIII-9291

En cause : **SIMONIS** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68, 2/2
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5289 Vesdre, représentée
par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par Marcel SIMONIS qui demande l'annulation du "rapport d'évaluation adopté par la Commission d'évaluation et portant la mention «insuffisant» daté du 14 mai 2014, de la décision prise le 27 mai 2014 par la Commission d'évaluation à la majorité de trois voix contre une aux termes de laquelle «le rapport d'évaluation du 14/05/2014 dans lequel la Commission d'évaluation attribue à M. Marcel SIMONIS la mention «insuffisant» est maintenu et confirmé intégralement», de la délibération du Conseil de police de la Zone Vesdre du 8 mai 2014, et de tous les actes préparatoires accomplis par la Commission d'évaluation entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 mai 2014, du chef de violation de la loi ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité";

Vu l'arrêt n° 232.279 du 22 septembre 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Séverine HOSTIER, loco M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n° 232.279, précité; qu'il y a lieu de s'y référer.

Considérant que pour les motifs exposés dans ledit arrêt, le recours est irrecevable en ses troisième et quatrième objets;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 7.3.71 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier en son article 3, du défaut de motifs et de motivation pertinents, adéquats et légalement admissibles, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que la composition de la commission d'évaluation pour la fonction de chef de corps telle que fixée par l'article 7.3.71, précité, n'autorise que le remplacement du gouverneur ou de l'inspecteur général et non du procureur du Roi, qui doit donc siéger en personne; qu'il expose toutefois que tant le projet d'évaluation transmis avec la convocation du 24 avril 2014 que les premier et deuxième actes attaqués mentionnent, pour les deux premiers documents, la présence de Christine WILWERTH en tant que substitut du procureur du Roi, procureur de division faisant fonction, arrondissement de Liège, division de Verviers, et, pour le troisième

document, en tant que procureur de division, assesseur; qu'il précise que Christine WILWERTH est arrivée en fin de mandat de chef de corps de procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Verviers le 28 février 2014 pour être remplacée à cette fonction par Alain BONNIVERT du 1^{er} au 31 mars 2014, sans que ce dernier n'ait jamais été impliqué dans la procédure disciplinaire qui a donné lieu aux actes attaqués; qu'il précise qu'en vertu des dispositions en vigueur, Christine WILWERTH était procureur de division près le parquet de Liège à dater du 1^{er} avril 2014, mais pas procureur du Roi, dès lors qu'à partir de cette date, le procureur du Roi faisant fonction du nouveau parquet du procureur du Roi était l'Avocat général Didier MARECHAL désigné à cette fonction par le Procureur général près la Cour d'appel de Liège en vertu de l'article 7 de la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire; qu'il considère que le procureur général ne peut, en vertu de la même loi, que désigner un membre du parquet général ou exercer lui-même la fonction, de sorte qu'il lui est interdit de procéder par délégation au profit de n'importe quel substitut du ressort et qu'il s'agit d'une compétence liée; qu'il indique que Philippe DULIEU a été nommé procureur du Roi de Liège par arrêté royal du 19 avril 2014, publié au Moniteur belge du 25 avril 2014 et est entré en fonction à la date de sa prestation de serment, à la mi-mai 2014; qu'il précise qu'à dater du 1^{er} avril 2014, le parquet de Verviers est devenu une division du parquet d'arrondissement de Liège et qu'il n'y a plus de procureur du Roi à Verviers mais uniquement un procureur de division près le parquet de Liège; qu'il expose que l'arrêté royal du 30 mars 2001 qui règle la composition des commissions d'évaluation n'a pas été modifié par les textes de la réforme du paysage judiciaire, de sorte que c'est toujours "le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire auquel ressortit la zone communale ou pluricommunale" qui est assesseur; qu'il en conclut que la procédure a été menée de manière irrégulière par une autorité irrégulièrement composée et, dès lors, incompétente, et constate que les actes attaqués ne comportent pas la moindre réponse à ce grief développé à l'occasion de sa défense; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir que l'acte adopté par une autorité incompétente ne peut être validé rétroactivement par le législateur sous peine de violer le principe de non-rétroactivité de la loi et le principe de sécurité juridique et que, dès lors, la loi du 21 mars 2014 ne peut avoir rendu Christine WILWERTH rétroactivement compétente pour adopter un acte qu'elle n'avait pas le pouvoir d'adopter au moment où celui-ci l'a été, soit en l'occurrence son avis à l'égard du requérant daté du 20 mars 2014; que dans le cas contraire, il sollicite que la Cour constitutionnelle soit interrogée sur la compatibilité de l'article 16 de la loi du 21 mars 2014, lu en combinaison avec l'article 164 de la loi du 1^{er} décembre 2013, avec les articles 10 et 11 de la Constitution et au principe de non-rétroactivité de la loi; qu'il ajoute que l'article 7 de la loi du 21 mars 2014, précitée, précise qu'au moment de l'entrée en

vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2013, le 1^{er} avril 2014, l'ancien procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Verviers devient le procureur de division de Verviers, tandis que la fonction de procureur du Roi du nouvel arrondissement judiciaire de Liège, qui englobe l'ancien arrondissement judiciaire de Verviers, est exercée par le procureur général près la Cour d'appel de Liège ou par un membre du parquet général qui n'est pas candidat à la fonction de chef de corps désigné par lui; qu'il en conclut qu'entre le 1^{er} avril 2014 et le 14 mai 2014, date de la prestation de serment du procureur du Roi de Liège, Christine WILWERTH n'était plus procureur du Roi de Verviers, de sorte que lorsque la commission d'évaluation s'est réunie à plusieurs reprises durant les mois d'avril et mai 2014, Christine WILWERTH n'était pas procureur du Roi de l'arrondissement et ne disposait pas de la qualité requise pour siéger en son sein; qu'il réplique encore que l'allégation de la partie adverse procède d'une conception extensive et illégale du principe d'indivisibilité du ministère public, dès lors que cette règle ne vaut que comme principe de droit judiciaire, ou de procédure pénale, et non comme principe de droit administratif et n'est pas transposable en droit administratif; qu'il réitère cette argumentation dans son dernier mémoire et ajoute que l'application de l'article 7.3.71, précité, par la partie adverse démontre que cette disposition requiert la présence du procureur du Roi lui-même, dans le cadre de sa fonction administrative, aux diverses commissions d'évaluation; qu'il précise que cette disposition ne prévoit pas la possibilité pour le procureur du Roi de se faire remplacer et qu'en tout état de cause aucune pièce du dossier n'établit qu'une telle décision de remplacement, à la supposer légale quod non, aurait été prise in tempore non suspecto;

Considérant que l'article 7.3.71 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, est libellé comme suit :

" Dans la zone communale ou pluri communale, la commission d'évaluation pour la fonction de chef de corps est composée des membres suivants:
1° le bourgmestre ou, selon le cas, le président du collège de police, président;
2° le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire auquel ressortit la zone communale ou pluri communale, assesseur;
3° le gouverneur ou le vice-gouverneur ou commissaire d'arrondissement désigné par lui, assesseur;
4° l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint désigné par lui, assesseur.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
La commission d'évaluation est assistée par un secrétaire désigné par le président."

Considérant que le premier acte attaqué a été adopté le 14 mai 2014 par la commission d'évaluation composée du bourgmestre, président du collège de police, de l'inspecteur général a.i., du gouverneur et de "Christine WILWERTH, substitut du procureur du Roi - procureur de division faisant fonction Arrondissement de Liège, division de Verviers"; que le deuxième acte attaqué a été adopté le 27 mai 2014 par la même commission d'évaluation composée des mêmes

personnes, Christine WILWERTH étant cette fois identifiée comme "procureur de division, assesseur"; qu'il n'est pas contesté ni contestable que le "procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire auquel ressortit la zone communale ou pluri communale", tel que visé par l'article 7.3.71, 2°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, ne siégeait pas au sein de la commission d'évaluation lorsqu'elle a adopté les deux actes attaqués; que la question soulevée par le moyen conduit à examiner si le procureur du Roi ainsi identifié pouvait régulièrement y être remplacé par un substitut et si ladite commission pouvait valablement délibérer en son absence;

Considérant que l'indivisibilité du parquet implique qu'il n'existe aucune distinction entre les magistrats du ministère public (Cass., 23 décembre 2011, C.11.0154.F) qui peuvent dès lors se remplacer les uns les autres (Cass., 28 juin 1989, Pas. I, 1190); que le principe de l'indivisibilité, qui résulte du Code judiciaire, a pour corollaire que tout magistrat du ministère public est apte à accomplir les actes que la loi réserve au procureur du Roi, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un ordre, d'un mandat ou d'une autorisation; que le Code judiciaire n'opère à ce propos aucune distinction entre les missions judiciaires ou administratives du parquet; que la circonstance que l'article 7.3.71, précité, n'autorise expressément que le remplacement du gouverneur ou de l'inspecteur général et non celui du procureur du Roi, doit être appréhendée comme la confirmation implicite de cette indivisibilité dans la mesure où une disposition de nature réglementaire ne peut déroger à ce principe déduit d'une norme législative; qu'en l'espèce, la commission d'évaluation pouvait donc siéger et délibérer à tous les stades de la procédure en l'absence du procureur du Roi régulièrement remplacé par Christine WILWERTH; que la question préjudicielle sollicitée par le requérant ne présente dès lors aucune utilité pour la solution du litige; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des articles 7.3.81 et 7.3.82 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général de droit audi alteram partem et du respect dû aux droits de la défense, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motifs et de motivation pertinents, adéquats et légalement admissibles, et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il fait valoir qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé lors de son audition du 6 mai 2014 et ne lui a en tout état de cause pas été communiqué; qu'il relève que le rapport d'évaluation renvoie, pour ce qui concerne ses commentaires lors de l'entretien d'évaluation, à une annexe alors que ledit rapport ne contient pas le moindre document; que, dans une seconde branche, il fait valoir que l'audition préalable à l'évaluation devait lui permettre de faire valoir ses observations à l'égard du projet de rapport d'évaluation notifié par un courrier du 24 avril 2014 le

convoquant pour l'audition du mardi 6 mai 2014; qu'il indique qu'il a été confronté à ce projet de rapport de quatorze pages concluant à une évaluation "insuffisant", basé sur un dossier comportant pas moins de quarante-quatre pièces et faisant allusion à trois enquêtes; qu'il constate que six jours ouvrables séparent les deux dates précitées dont il convient de retirer en outre le vendredi 2 mai 2014 dans la mesure où "de nombreux services étaient en congé entre le jour férié du jeudi 1^{er} mai et le samedi 3 mai"; qu'il indique que son conseil a dès lors sollicité le 2 mai 2014 un report d'une semaine afin que l'audition se déroule le 13 mai 2014 pour lui permettre "de prendre connaissance du projet de rapport et rassembler les éléments pertinents, souvent détenus par des tiers, pour faire valoir ses droits de la défense face à un projet qui conclut à une appréciation d'insuffisance"; qu'il estime que face au refus qui lui a été opposé, il n'a pas été en mesure de réunir tous les éléments du dossier qu'il souhaitait déposer à la commission d'évaluation et a déposé une note d'observations le 6 mai 2014 qui dénonce ce grief d'autant que son cas ne présentait aucune urgence particulière justifiant ce refus; qu'il indique qu'il avait expressément précisé lors de son audition "qu'il déposerait son dossier de pièces à l'appui de sa défense et de ses explications dans les tous prochains jours après l'audition du 6 mai et dès qu'il aurait été constitué" sans que cela ne suscite la moindre remarque de la commission d'évaluation; qu'il fait grief aux deux actes attaqués de ne pas avoir répondu à cette note et à la commission d'évaluation de ne pas avoir eu égard au dossier qu'il a déposé le 9 mai 2014 sous prétexte de la tardiveté de ce dépôt; qu'il conclut qu'en refusant de reporter son audition d'une semaine et d'avoir égard aux pièces qu'il avait déposées, la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen;

que dans son mémoire en réplique, il fait valoir, quant à la première branche du moyen, qu'il a découvert à la faveur du dépôt du dossier administratif qu'un procès-verbal de l'entretien d'évaluation du 6 mai 2014 a été établi, "lequel constitue un succédané de [son] audition qui, quant à elle, a été enregistrée mais non retranscrite"; qu'il indique que s'il a accepté le principe de l'enregistrement de son audition, ni lui ni son conseil n'ont jamais accepté que cet enregistrement ne soit pas retranscrit; qu'il ajoute que disposer de l'enregistrement de l'audition sur une clé USB ne permet pas à la partie adverse d'avoir égard à l'ensemble de ses propos et au requérant de s'assurer qu'ils ont été correctement pris en compte; que, quant à la seconde branche du moyen, il confirme qu'il ne pouvait constituer un dossier complet en défense dans le délai trop bref qui lui avait été imparti entre sa convocation le 24 avril et son audition le 6 mai 2014; qu'il précise qu'il a déposé les pièces complémentaires le 9 mai 2014, entre son audition et le délibéré de la commission d'évaluation du 14 mai 2014 mais que celle-ci a toutefois refusé d'y avoir égard; qu'il répète que le premier acte attaqué "ne répond en rien aux notes déposées le 6 mai 2014";

que, dans son dernier mémoire, il fait valoir, en ce qui concerne la première branche du moyen, que contrairement à un procès-verbal d'audition, l'enregistrement n'a pas été retranscrit en l'espèce avant l'adoption des actes attaqués de sorte qu'il est impossible de savoir si et comment la partie adverse a examiné ses propos lors de l'audition, pas plus qu'il n'a lui-même eu l'occasion de les nuancer ou de les rectifier; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, il répète qu'il n'existait aucune urgence à statuer, son mandat étant exercé depuis 2001 et la procédure ayant encore duré de nombreux mois après son audition du 6 mai 2014 avant d'aboutir à la décision du ministre du 24 août 2015, par ailleurs attaquée devant le Conseil d'État; qu'il en conclut qu'aucune urgence ne permettait de refuser la demande de report de son audition; qu'il ajoute que si des pièces s'avèrent certes anciennes puisqu'elles remontent aux années 2006 à 2012, leur utilisation dans le cadre d'une procédure d'évaluation nécessite un examen et une analyse qui n'ont "rien à voir avec le seul fait d'en avoir disposé par le passé, d'autant que, par le passé, ces pièces n'avaient pas conduit au refus de renouvellement [de son] mandat"; qu'il réitère que ces pièces ont été déposées avant la délibération de la commission d'évaluation du 14 mai 2014 sans qu'aucun des actes attaqués n'y ait égard, de sorte que "dans ces conditions, le principe audi alteram partem a été violé par la partie adverse qui, loin de [lui] permettre d'être entendu de manière complète et de la manière dont il souhaitait développer et étayer son argumentation devant la commission d'évaluation, [l'] a contraint à subir une audition tronquée et un refus de prise en compte des pièces sur lesquelles il entendait s'appuyer avant que la commission d'évaluation n'adopte son rapport final";

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'établissement d'un procès-verbal a, avec l'accord du requérant et de ses conseils, été remplacé par l'enregistrement intégral de son audition, ce qui exclut toute altération des propos qu'il a tenus; qu'il est par conséquent inexact de prétendre que cet enregistrement ne permettrait pas à la partie adverse d'avoir égard à l'ensemble de ses déclarations puisqu'un tel enregistrement, accessible aux membres de la commission d'évaluation qui ont par ailleurs assisté à l'audition, reprend l'intégralité des débats et l'ensemble de tous les échanges tels qu'ils ont été tenus par tous les intervenants, contrairement à un procès-verbal écrit qui consiste souvent en un résumé des thèses en présence; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la critique liée à l'absence de réponse à la note d'observations du 6 mai 2014 et aux pièces que le requérant a déposées le 9 mai 2014 est également développée dans le quatrième moyen; que ce grief est dès lors analysé en même temps que celui-ci;

Considérant que les acte attaqués s'inscrivent dans le cadre strict d'une évaluation, étrangère à toute procédure disciplinaire; que les droits de la défense ne sont dès lors pas applicables en l'espèce; que contrairement à ces derniers, le principe général audi alteram partem connaît des tempéraments et n'oblige pas, en tant que tel, l'autorité à faire droit à une demande de remise d'audition notamment lorsque le délai réglementaire imposé pour celle-ci est respecté et que le refus de report ne cause pas grief à l'agent; qu'il y a dès lors lieu d'examiner si le refus de report de l'audition du 6 au 13 mai 2014 demandé par le conseil du requérant, a placé ce dernier dans l'impossibilité de "constituer un dossier complet en défense dans le délai trop bref" qui sépare le 24 avril du 6 mai 2014 et "de prendre connaissance du projet de rapport et de rassembler les éléments pertinents";

Considérant que le requérant fonde notamment la seconde branche du moyen (requête, p. 32) sur la "note d'observations" du 6 mai 2014 qu'il dépose à l'appui de son recours (pièce 18 de la requête) et qui dénonçait déjà le refus de report d'audition au regard de ses droits de la défense; qu'en réponse au rapport d'évaluation définitif du 14 mai 2014, premier acte attaqué, il a également déposé une "note de remarques" datée du 20 mai 2014 (pièce 24 de la requête); qu'il convient de constater qu'à l'exception de quelques lignes ou alinéas, cette "note de remarques" reproduit mot pour mot, aux pages 2 à 10, la note d'observations du 6 mai 2014 précitée; que les pages 10 à 11 de la même "note de remarques" reprennent par ailleurs intégralement, à l'exception du point (h), les "observations diverses non limitatives" figurant déjà aux pages 4 et 5 de la "note d'observations à titre subsidiaire" (dossier administratif, pièce 4.III, pages 4 à 5) que le requérant a déposée à son audition du 6 mai 2014; que les pages 11 à 39 de ladite "note de remarques" reproduisent textuellement, sous la réserve de quelques alinéas nouveaux, les vingt-neuf pages des "remarques particulières suivant la structure du rapport" (dossier administratif, pièce 4.IV) qu'il a également déposées le 6 mai 2014 à l'occasion de son audition;

qu'il suit de ces constats que le requérant dépose à l'appui du présent recours une "note d'observations" du 6 mai 2014 de huit pages (pièce 18 de la requête) qui constitue en réalité la fusion de sa "note d'observations pour la défense de M. Marcel SIMONIS" (dossier administratif, pièce 4.II) et de sa "note d'observations à titre subsidiaire pour la défense de M. Marcel SIMONIS" (dossier administratif, pièce 4.III) qu'il a déposées le 6 mai 2014; que si cette "note d'observations" du 6 mai 2014 peut, à première vue, sembler moins complète et circonstanciée que la "note de remarques" ultérieure du 20 mai 2014 qui compte quarante-deux pages, et donc accréditer la thèse du requérant selon laquelle il n'était pas en mesure de faire valoir utilement ses observations à la date du 6 mai 2014, force est toutefois de constater à

l'analyse du dossier que le requérant, vraisemblablement pour les besoins de son argumentation :

- a pris soin de retirer de la note d'observations du 6 mai 2014 invoquée au moyen, les points (a) à (g) qui figuraient dans la "note d'observations à titre subsidiaire (...)" qu'il a pourtant déposée le même jour (dossier administratif, pièce 4.III), alors qu'ils sont intégralement reproduits dans sa "note de remarques" du 20 mai 2014 (pièce 24 de la requête, pages 10 à 11) ;
- passe sous silence le fait que, le 6 mai 2014, il a aussi déposé vingt-huit pages de "remarques particulières suivant la structure du rapport" (dossier administratif, pièce 4.IV) qui ne figurent pas davantage dans sa "note d'observations" précitée, alors qu'il les reproduit mot pour mot dans sa note de remarques du 20 mai 2014, sous le nouveau titre de "remarques sur le fond dans l'ordre de la structure du rapport" (pièce 24 de la requête, pages 12 à 39);

qu'il résulte de ce qui précède, non pas au regard de la note d'observations du 6 mai 2014 déposée à l'appui du recours et invoquée au moyen (pièce 18 de la requête) mais au regard des pièces que le requérant a déposées le même jour (dossier administratif, pièces 4.II, 4.III et 4.IV) et de sa "note de remarques" précitée (pièce 24 de la requête), que, le 20 mai 2014, il n'a, à l'exception de quelques alinéas, pas développé la moindre argumentation nouvelle par rapport à celle qu'il avait fait valoir le 6 mai 2014, se contentant de reproduire purement et simplement les thèses avancées lors de son audition; que dans ce contexte, il ne peut sérieusement être suivi lorsqu'il prétend que s'il avait pu bénéficier d'un report d'audition au 13 mai 2014, il aurait pu faire valoir ses observations de façon plus complète et circonstanciée dans le respect des dispositions visées au moyen puisqu'il ne l'a pas fait le 20 mai 2014, soit une semaine plus tard que la date de remise qu'il avait sollicitée; qu'en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les irrégularités dénoncées à l'appui d'un moyen ne donnent lieu à une annulation "que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte"; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce dans la mesure où, compte tenu des constats qui précèdent, le refus de report d'audience au 13 mai 2014 n'a pas porté le moindre préjudice au requérant; que le deuxième moyen est irrecevable en sa seconde branche;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 27 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général du secret du vote dans les affaires qui intéressent les personnes, de la liberté et de l'indépendance des membres du conseil de police, du

principe général d'impartialité, de délicatesse, d'objectivité ou de bonne administration, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que le conseil de police aurait dû procéder par vote au scrutin secret lorsqu'il a décidé, le 8 mai 2014, de faire procéder à son évaluation intermédiaire; qu'en réplique, il s'en réfère à sa requête, et ne revient pas sur ce moyen dans son dernier mémoire;

Considérant que, comme relevé dans l'arrêt n° 232.279, précité, le recours est irrecevable en ce qu'il critique la décision du conseil de police du 8 mai 2014 qui constitue un acte purement préparatoire à l'évaluation finale; que le troisième moyen, qui est dirigé contre cette seule décision, n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième et dernier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut ou de l'insuffisance de la motivation de l'acte, de l'absence ou de l'insuffisance de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de l'erreur dans les motifs, de la violation de la présomption d'innocence, de la violation des principes d'impartialité, de bonne administration et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'en substance, il constate qu'à aucun moment, le premier acte attaqué ne contient de réponse de la commission d'évaluation à la note de défense et aux pièces qu'il a déposées les 6 et 9 mai 2014; qu'il estime que la violation des dispositions visées au moyen "est d'autant plus patente et certaine qu'il n'existe entre le projet de rapport d'évaluation (...) du 24 avril 2014 et le rapport final (...) du 14 mai 2014 aucune différence qui soit susceptible d'être relevée et qui réponde à l'un quelconque des arguments du requérant"; qu'il relève que si le second acte attaqué, qui confirme en tous points le premier, mentionne certes les trois documents déposés par son conseil lors de l'audition du 6 mai 2014, cette mention s'avère tardive dans la mesure où ces documents devaient être pris en compte entre le projet de rapport d'évaluation et le rapport d'évaluation final, et non pas après celui-ci; que se fondant sur le deuxième moyen, il rappelle que la délibération de la commission d'évaluation et le procès-verbal du 6 mai 2014 visés par le second acte attaqué n'ont jamais été portés à sa connaissance ni signés par ses soins, de sorte qu' "il demeure dès lors impossible de comprendre et de juger, à la lecture du rapport d'évaluation définitive du 14 mai 2014 et de la délibération de la commission d'évaluation du 27 mai 2014, si [son] argumentation soulevée sur le fond du dossier le 6 mai 2014 a été correctement comprise et rapportée, ni s'il y a été en tout ou en partie, et de manière adéquate, répondu par la commission d'évaluation"; qu'il conteste le second acte attaqué en ce qu'il affirme que sa note de remarques du 20 mai 2014 et les quarante-quatre annexes n'apporteraient pas de modification substantielle par rapport aux éléments déjà avancés et déposés lors de l'entretien d'évaluation dès lors que celui-ci ne lui a permis que de déposer une note à laquelle il n'a pas été répondu, "puis des pièces le

9 mai 2014 qui lui ont été restituées le 13 mai pour dépôt tardif, sans qu'il soit à la connaissance du requérant dressé procès-verbal des propos tenus"; qu'il répète qu'à défaut de procès-verbal de son audition et de réponse à ses notes, il est impossible au Conseil d'État de contrôler l'affirmation précitée; qu'il relève, en ce qui concerne les réponses du second acte attaqué à sa note précitée du 20 mai 2014, que "les deux alinéas figurant en page 3 du procès-verbal de délibération ne répondent pas à l'ensemble des critiques formulées (...) et ne peuvent pas conduire à elles seules la commission d'évaluation à considérer qu'il faut maintenir et confirmer intégralement la mention «insuffisant» du rapport définitif du 14 mai 2014, pas plus qu'à considérer «que la note de remarques du chef de corps ne contient aucun élément permettant d'espérer une amélioration dans ses relations avec ses autorités directes», cette question n'étant du reste pas pertinente pour justifier du maintien de l'évaluation définitive adoptée le 14 mai 2014"; qu'il estime que dès lors qu'il passe d'un signalement "bon" à un signalement "insuffisant", il appartenait à la partie adverse d'être d'autant plus rigoureuse dans la motivation de l'évaluation et dans la réponse aux mémoires et aux pièces déposées; qu'il indique que ce changement radical d'approche de son travail est dénué de toute explication "alors que cette analyse émane pourtant pour partie de ceux qui, quelques semaines plus tôt, approuvaient le plan zonal de sécurité pour la période 2014-2017"; qu'il en conclut qu'à défaut de motivation pertinente et adéquate, il y a lieu de constater, au regard des évaluations antérieures et des termes du plan zonal de sécurité, que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant le signalement "insuffisant";

que, dans son mémoire en réplique, il ajoute que la commission d'évaluation a modifié les points 1.1, 1.2, 1.4, 1.10 et 2 du projet de rapport final et a supprimé la référence à l'enquête stress du SPMT et aux compléments apportés aux points 1.11 et 5 dudit rapport, mais sans indiquer les raisons de ces modifications ni le sens de celles-ci; qu'il ajoute que les longues critiques qu'il a formulées au sujet des points 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.11 et 4 du projet de rapport ne sont pas rencontrées par le premier acte attaqué, si ce n'est par la considération selon laquelle elles sont "non pertinentes", de sorte qu'il ne repose sur aucune motivation ni aucun motif pertinent, adéquat et légalement admissible; qu'il réitère sa critique à l'égard du second acte attaqué en ce qu'il considère que sa note de remarques du 20 mai 2014 et ses quarante-quatre annexes n'apportent pas de modification substantielle par rapport aux éléments développés lors de l'entretien d'évaluation du 6 mai 2014, à l'exception des considérations relatives au point 6 que la commission prend en compte pour les écarter;

qu'à l'appui de son dernier mémoire, il rappelle les dispositions invoquées au moyen à côté de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en ce qui concerne les éléments

nouveaux intervenus après les renouvellements de son mandat en 2006 et 2011, il précise que le courrier de Christine WILWERTH à Claude DESAMA du 9 juillet 2012 est fort ancien et n'apporte aucun élément neuf pertinent; qu'il indique que l'absence d'unité du SERL alléguée par le procureur du Roi de l'époque a fait l'objet d'une réponse dans sa note d'observations à laquelle la partie adverse n'a pas répondu et a, en tout état de cause, été validée par le plan zonal de sécurité tant en 2006 qu'en 2011 par Christine WILWERTH elle-même puisqu'elle siégeait dans la commission chargée de l'approuver; qu'il rappelle que toutes les procédures pénales, fiscales et disciplinaire intentées à son encontre n'ont pas abouti, de sorte que le courrier précité ne constitue nullement un élément neuf qui modifierait de manière significative sa situation par rapport à celle qui était connue lors des renouvellements de mandats de 2006 et de 2011; qu'il ajoute qu'il ne peut lui être fait grief de la façon dont il s'est défendu face aux accusations portées à son encontre pour considérer qu'il ne peut s'améliorer et qu'il doit dès lors faire l'objet d'une évaluation insuffisante; qu'il renvoie à sa note de remarques du 20 mai 2014 et aux pièces déposées pour répéter qu'entre le rapport définitif du 14 mai 2014, premier acte attaqué, et sa confirmation le 27 mai 2014, deuxième acte attaqué, ni ladite note ni lesdites pièces n'ont été prises en compte par la partie adverse qui n'y a réservé aucune réponse spécifique;

Considérant que la partie adverse répond que l'évaluation intermédiaire n'est pas une mesure disciplinaire mais vise à évaluer la situation du requérant en qualité de chef de corps, c'est-à-dire déterminer si ses qualités relationnelles et opérationnelles demeurent adéquates à sa fonction; qu'elle expose que si le harcèlement dénoncé par plaintes ne peut être sanctionné comme tel parce que ces faits n'ont pas été considérés comme avérés par une juridiction pénale, il n'en demeure pas moins que la circonstance que des policiers ont introduit une telle plainte pour harcèlement constitue un indice parmi d'autres qui permet de considérer qu'il existe un malaise entre le chef de corps et les hommes qui sont sous son autorité; qu'elle soutient que la commission d'évaluation pouvait donc prendre en considération de tels indices pour estimer que le corps de police ne fonctionne pas de manière optimale et justifiant l'attribution de la mention "insuffisant"; qu'elle précise que l'évaluation sert à pointer ce qui ne va pas "afin d'encourager la poursuite de ce qui va et d'apporter des corrections pour que ce qui ne va pas soit résolu à court ou moyen terme" et que la commission d'évaluation a ainsi pu mettre en exergue différents dysfonctionnements relationnels et opérationnels afin que le requérant puisse envisager des corrections; qu'elle ajoute que la réponse du requérant au projet de rapport d'évaluation démontre qu'il n'a pas saisi le principe de l'entretien d'évaluation qui a pour fin de mettre en évidence les difficultés existantes afin d'y remédier, puisqu'il l'a pris pour une accusation, ce qui justifie que l'évaluation pouvait retenir qu'aucune amélioration ne pouvait être espérée; qu'elle estime que l'attitude par laquelle le requérant nie la réalité et nie une quelconque

responsabilité dans le malaise ressenti par plusieurs personnes de tous horizons est une attitude symptomatique qu'il a eue le 6 mai 2014 lors de son audition et qui ne permet en aucun cas à la commission d'évaluation de considérer qu'il est prêt à se remettre en cause et à apporter des solutions afin que les malaises qui existent au sein du corps s'apaisent;

que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le requérant était déjà informé de longue date des reproches le concernant et que le changement d'appréciation vers une évaluation "insuffisant" est la conséquence de nouveaux éléments qui lui ont été soumis après le renouvellement de mandat de 2011; qu'elle rappelle des griefs mis en exergue lors des mandats précédemment exercés par le requérant et conclut qu'avant le renouvellement en 2011, des carences et des dysfonctionnements étaient déjà relevés même si, à cette époque, ils ne permettaient pas de conclure que son mandat ne pouvait pas être renouvelé; qu'elle précise toutefois que de nouveaux éléments sont apparus, dont une lettre de Christine WILWERTH du 9 juillet 2012, et ont démontré que la situation était plus inquiétante qu'auparavant; qu'elle expose qu'à la suite de la décision du 16 janvier 2014 de soumettre le requérant à une évaluation intermédiaire, "les langues vont se délier" et donner lieu à diverses dénonciations et témoignages qui constituent des éléments nouveaux qui n'existaient pas lors des renouvellements intervenus en 2006 et 2011; qu'elle précise qu'elle n'a jamais prétendu que le requérant aurait obtenu une évaluation plus favorable s'il avait renoncé à contester l'argumentation qui lui était exposée et que dès lors que les éléments nouveaux ne lui permettaient pas d'envisager une évaluation "bon", fût-ce avec des remarques, elle ne pouvait qu'opter pour la mention "insuffisant"; qu'elle relève qu'au cours de l'entretien d'évaluation, le requérant n'a noué aucun dialogue et s'est positionné en accusé, en se gardant toutefois de contester les témoignages qui le concernaient et en manifestant de la sorte que c'étaient les autres qui constituaient le problème, et pas lui, de manière telle qu'il n'avait pas à se remettre en question; qu'elle en conclut que la commission d'évaluation n'a à aucun moment reproché au requérant de s'être défendu mais a dû constater que sa défense n'était en adéquation ni avec les éléments mis en exergue dans le projet de rapport ni avec le principe même d'une évaluation;

Considérant que la motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991, précitée, doit permettre au destinataire d'un acte administratif individuel de comprendre, à la lecture de son instrumentum, les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à l'adopter; que l'obligation de motivation formelle ne va toutefois pas jusqu'à imposer à l'autorité de répondre systématiquement à toutes les objections et argumentations émises au cours de l'instruction préalable qui a précédé l'acte administratif; qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie adverse n'était dès lors pas tenue de répondre à "l'ensemble des critiques formulées"

à l'appui de ses notes des 6 et 20 mai 2014; qu'il convient toutefois de vérifier si, au regard du libellé des actes attaqués, la partie adverse a bien eu égard à ces notes et si ceux-ci exposent globalement l'ensemble du raisonnement qui a conduit à rejeter l'argumentation du requérant, lui permettant ainsi de comprendre pourquoi cette argumentation n'a pas entraîné la conviction de la partie adverse;

Considérant qu'à son audition du 6 mai 2014, le requérant a notamment déposé une "note d'observations", une "note d'observations à titre subsidiaire" et des "remarques particulière suivant la structure du rapport" (dossier administratif, pièces 4.II, 4.III et 4.IV); qu'il ressort de ces pièces qu'en réponse au projet de rapport du 24 avril 2014, le requérant a explicitement fait valoir, entre autres :

- que la présence de Christine WILWERTH au sein de la commission d'évaluation rendait celle-ci irrégulière vu l'absence du procureur du Roi;
- que la période de référence prise en compte ne pouvait porter que sur des éléments postérieurs à octobre 2011, puisque la période d'évaluation ne pouvait concerner que la période débutant au dernier renouvellement de son mandat;
- qu'il sollicitait l'avis d'autres autorités pour la période litigieuse;
- que le dossier d'évaluation comportait des pièces négatives à son encontre alors qu'elles avaient servi à la rédaction des rapports d'évaluation de 2006 et 2011 qui "concluaient pourtant à [son] avantage";
- l'absence de motivation quant au changement d'évaluation par rapport aux deux évaluations antérieures, dès lors que la commission d'évaluation était composée des mêmes personnes pour les trois rapports;
- qu'il était traité "comme un condamné" en raison des "enquêtes utilisées" dans le projet de rapport alors qu'elles se sont toutes terminées par des décisions de non-lieu ou de classement sans suite;
- que le projet de rapport ne tenait pas compte de sa reconnaissance d'aptitude, intervenue début 2014, comme directeur judiciaire et comme directeur coordonnateur pour Namur, dans un mandat de classe 4;
- que la concertation organisée au sein du conseil zonal de sécurité n'avait pas été actionnée par les autorités pour rencontrer les problèmes dénoncés;
- qu'aucun document ne faisait état de reproches liés à son mode de fonctionnement ou de gestion;

qu'il ressort des "remarques particulières suivant la structure du rapport" précitées, que le requérant a répondu, sur vingt-huit pages, à chacune des douze rubriques reprises parmi les missions légales identifiées dans le projet de rapport, ainsi qu'aux griefs épinglés dans le même rapport au sujet des objectifs mentionnés dans le plan zonal, des objectifs spécifiques évoqués dans la lettre de mission, des lacunes dans les moyens, et de sa manière de fonctionner;

Considérant que force est de constater que le rapport définitif du 14 mai 2014, premier acte attaqué, constitue, à quelques mots près, la reproduction fidèle du projet de rapport du 24 avril 2014; qu'en dépit des observations précitées du requérant, il ne contient pas la moindre allusion, explicite ou implicite, auxdites notes et remarques du 6 mai 2014 qu'il ne tente même pas de résumer ni, a fortiori, de rencontrer; que si, comme exposé plus haut, la partie adverse n'était pas tenue de répondre exhaustivement à tous les points de l'argumentation ainsi développée, il lui appartenait néanmoins de faire apparaître, dans le libellé de l'acte attaqué, qu'elle l'avait prise en compte et d'y préciser, fût-ce globalement, les raisons pour lesquelles cette argumentation ne l'avait pas conduite à revoir l'évaluation contenue dans le projet de rapport du 24 avril 2014; que si le second acte attaqué a pu, comme indiqué précédemment, valablement constater que la "note de remarques" du 20 mai 2014 établie en réponse au premier acte attaqué n'apportait rien de nouveau par rapport à l'argumentation défendue le 6 mai 2014, il s'impose encore de constater que ce second acte attaqué ne fournit pas davantage, fût-ce de façon succincte et non exhaustive, la moindre réponse aux différents points d'argumentation exposés par le requérant; que la précision selon laquelle la commission d'évaluation "a pris connaissance des répliques formulées par [le requérant] et par ses défenseurs, telles qu'elles sont reprises dans les répliques écrites introduites et telles qu'elles ont été présentées lors de l'entretien d'évaluation du 06/05/2014" s'apparente à une clause de style et s'avère, partant, insuffisante au regard de l'exigence légale de motivation formelle; qu'il en va de même lorsque le second acte attaqué, pour toute réponse aux "remarques formulées par la défense par rapport aux principes d'autorité de la chose jugée et de présomption d'innocence de même que les éléments pertinents repris dans la réplique [du requérant]", se contente d'indiquer que "la commission d'évaluation a décidé le 14/05/2014 de modifier le contenu de certains points du rapport d'évaluation et de confirmer la mention «Insuffisant» du rapport d'évaluation"; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner la pertinence de la réponse que le second acte attaqué apporte au point 6, il résulte de ces constats qu'aucun des actes attaqués ne fait apparaître que la partie adverse a, concrètement, analysé l'argumentation développée par le requérant à son audition du 6 mai 2014 et qu'ils ne lui permettent pas davantage de comprendre pour quels motifs l'évaluation "insuffisant" a été maintenue en dépit de cette argumentation; que le quatrième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés le rapport d'évaluation de la commission d'évaluation du 14 mai 2014 et le rapport d'évaluation confirmatif du 27 mai 2014 aux termes desquels Marcel SIMONIS se voit attribuer la mention "insuffisant" pour son mandat.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.